

1. Dispositions générales - acceptation

La présente Commande sera considérée comme définitivement acceptée par le Fournisseur dans l'ensemble de ses dispositions à l'échéance d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception, sauf réserves adressées dans ce délai et par écrit à l'acheteur gestionnaire de la Commande dont les coordonnées figurent au recto.

Il est précisé que l'engagement d'achat de **BEHAR Sécurité** (à savoir la validité de la Commande passée au Fournisseur) est conditionné par l'acceptation par celui-ci de l'intégralité des dispositions de la Commande.

2. Livraison - Réception

La date contractuelle de livraison s'entend marchandise arrivée et déchargée au point de livraison spécifié à la Commande. Elle est impérative et constitue une disposition essentielle de la Commande. La date effective de livraison est celle apposée par le réceptionnaire de la marchandise sur le bon de prise en charge (ou de livraison) dûment signé par l'un de ses représentants habilités. Aucune livraison anticipée ne peut avoir lieu sans accord préalable et écrit de **BEHAR Sécurité**.

S'il est prévu une réception dans des conditions particulières de la Commande, expressément acceptées par les parties, celle-ci est l'acte par lequel, sur l'initiative du Fournisseur, **BEHAR Sécurité** déclare accepter (avec ou sans réserve) les fournitures, travaux et/ou prestations objet de la Commande (ci-après la "Fourniture").

3. Délais - pénalités

En cas de retard à la livraison ou réception non imputable à un cas de force majeure ou à une faute de **BEHAR Sécurité**, le Fournisseur sera redevable d'une pénalité de retard calculée sur le montant de la livraison objet du retard au taux de 1 % par semaine calendaire de retard jusqu'à atteindre un plafond égal à 5 % de ce montant. Au-delà de ce plafond, **BEHAR Sécurité** se réserve le droit :

- de réclamer au Fournisseur son préjudice effectif et,
- de prononcer à tout moment, unilatéralement et de plein droit, la résiliation totale ou partielle de la Commande aux torts du Fournisseur. (Sans préjudice de tous dommages - intérêts), l'ampleur du retard devant alors être considérée comme une défaillance pure et simple du Fournisseur.

Le règlement de ses pénalités par le Fournisseur se fera, le cas échéant, en compensation des sommes dues par **BEHAR Sécurité** au Fournisseur et seront déduites à ce titre, des paiements dus par **BEHAR Sécurité** au Fournisseur.

4. Modifications

À tout moment en cours d'exécution, **BEHAR Sécurité** se réserve le droit de modifier les quantités ou la consistance des Fournitures. Le Fournisseur s'engage à exécuter lesdites modifications, dans les délais requis par **BEHAR Sécurité**, alors même qu'aucun accord n'aura été trouvé sur les nouveaux délais et/ou sur le prix. Ces modifications seront régularisées par la suite par un avenant négocié entre **BEHAR Sécurité** et le Fournisseur précisant, le cas échéant, le nouveau délai contractuel de livraison /réception et l'adaptation des conditions économiques de la Commande de base, étant entendu que seules les modifications approuvées par écrit et au préalable par **BEHAR Sécurité**, pourront faire l'objet d'un avenant.

5. Transfert des risques

Nonobstant toute opération de contrôle ou de recette chez le Fournisseur, le transfert des risques s'opère à la livraison des Fournitures. Si une réception est prévue, le Fournisseur conserve cependant les risques inhérents à la Fourniture jusqu'à l'émission par **BEHAR Sécurité** d'un procès-verbal de réception sans réserve. En tout état de cause, la Fourniture voyage aux risques et périls du Fournisseur.

6. Emballage et documentation

La Fourniture est livrée accompagnée de l'emballage nécessaire à son stockage et à sa bonne conservation. Sauf clause contraire, les emballages ne sont pas consignés et, en cas de consignation, leur retour s'effectue aux frais du Fournisseur.

La Fourniture est livrée accompagnée de la documentation nécessaire à son emploi, sa maintenance et son entretien.

7. Contrôle

Il appartient au Fournisseur de vérifier et de certifier sous sa responsabilité la conformité de la Fourniture aux conditions qui lui sont applicables selon les spécifications de **BEHAR Sécurité** que le Fournisseur déclare parfaitement connaître. En aucun cas, des contrôles effectués par **BEHAR Sécurité** antérieurement, pendant ou postérieurement à la livraison / réception, ne sauraient décharger le Fournisseur de cette responsabilité.

8. Expédition

Simultanément à toute expédition de Fourniture, le Fournisseur devra par courrier à **BEHAR Sécurité** un double de bordereau d'expédition rappelant les références et la date de la Commande, le nombre de colis et une désignation précise des Fournitures expédiées. L'original de ce bordereau accompagne chaque expédition de colis, ainsi que les certificats de conformité et les procès-verbaux de contrôle.

9. Rebut

BEHAR Sécurité pourra notifier au Fournisseur le rebut de toute Fourniture qui s'avérerait non conforme aux spécifications de la Commande. Toute Fourniture ayant fait l'objet d'un rebut sera considérée comme n'ayant pas été livrée/réceptionnée et devra être reprise par le Fournisseur et à ses frais dans les 48 heures ouvrables suivant réception de la notification de rebut. A défaut, celle-ci est réexpédiée chez le Fournisseur à ses frais, risques et périls. En cas de rebut, **BEHAR Sécurité** aura le droit d'exiger que le Fournisseur remplace la Fourniture dans le délai qui lui sera imparti ou de prononcer unilatéralement la résolution de la Commande sans préjudice des droits et recours dont il dispose par ailleurs.

10. Facturation

Toute facture devra être expédiée en un exemplaire à l'adresse de facturation indiquée sur la Commande et rappeler impérativement les références de **BEHAR Sécurité** ainsi que celles de la Commande correspondante.

Chaque facture ne concerne qu'une seule Commande et devra comporter la désignation de la Fourniture facturée, ainsi que les prix unitaires et les quantités livrées.

BEHAR Sécurité se réserve le droit de suspendre le paiement de toute facture non conforme aux dispositions réglementaires et/ou à celles du présent article. Toute application de pénalités ou tout désaccord de **BEHAR Sécurité** quant à la quantité ou qualité de la Fourniture livrée ou au prix facturé, donnera lieu soit à l'émission

d'une note de débit soit d'une facture de **BEHAR Sécurité** au Fournisseur. Le Fournisseur dispose de cinq (5) jours à compter de l'émission de la note de débit ou de la facture pour contester cette dernière. A défaut de réponse, ces dernières seront réputées être acceptées par le Fournisseur.

11. Prix et conditions de règlement

Sauf dispositions contraires de la Commande, les prix mentionnés sur la Commande sont fermes et non révisables et s'entendent franco de port et de frais d'emballage.

Sauf dispositions contraires de la Commande, les règlements sont effectués par virement à quarante-cinq (45) jours fin de mois date d'émission de la facture.

Au choix de **BEHAR Sécurité**, le Fournisseur pourra être payé soit par **BEHAR Sécurité**, soit par la société **Boissière Finance** à laquelle **BEHAR Sécurité** a confié un mandat de paiement de ses fournisseurs. Le paiement effectué par la société **Boissière Finance** n'aura en aucun cas pour effet de la substituer dans les droits et obligations de **BEHAR Sécurité** à l'égard du Fournisseur dans le cadre de la Commande ; le Fournisseur ne pourra en conséquence engager valablement aucune réclamation ou action à l'encontre de **Boissière Finance** en relation avec la Commande, son exécution ou les conséquences en résultant.

12. Cession ou subrogation de créances, droits et/ou obligations nés de la Commande

Le Fournisseur s'interdit de céder ou transférer tout ou partie de la créance née de la Commande sans en avoir averti par écrit le Service Comptabilité Fournisseurs **BEHAR Sécurité** au moins quinze (15) jours à l'avance. Cette procédure d'information préalable concerne également toute convention (sa résiliation, son échéance, ses modifications) relative à une opération d'affacturage.

Le Fournisseur s'interdit de céder/transférer tout ou partie des droits et/ou obligations nés de la Commande sans l'autorisation écrite et préalable de **BEHAR Sécurité**.

Dans le cas où le fournisseur aurait signé un contrat d'affacturage et qu'il en ait été fait notification à **BEHAR Sécurité**, l'ensemble de ses factures seraient payées à la société d'affacturage avec laquelle il aurait contracté.

13. Moulés, outillages, moyens de tests (ci-après "Outillage")

Tout outillage commandé spécifiquement dans le cadre de l'exécution de la Commande ne peut être utilisé par le Fournisseur que pour l'exécution des Commandes passées par **BEHAR Sécurité**. En cas de rupture de contrat ou de cessation d'activité, le Fournisseur s'engage à céder sur demande de **BEHAR Sécurité** cet outillage afin de poursuivre de la production par des moyens jugés appropriés par **BEHAR Sécurité**.

14. Garantie contractuelle

14.1 Garantie de bon fonctionnement

Le Fournisseur garantit que ses Fournitures sont parfaitement conformes aux normes en vigueur et garantit **BEHAR Sécurité** contre tout vice de conception, d'exécution et/ou de matière de la Fourniture pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison ou de la réception s'il en est prévu une. Par conséquent, le Fournisseur s'engage, dès lors qu'il serait constaté par **BEHAR Sécurité** ou son propre client un défaut/dysfonctionnement de la Fourniture, à rectifier, réparer ou remplacer à ses frais la Fourniture dans son environnement (y compris frais éventuels de déplacement de personnel, démontage/remontage) de telle sorte que celle-ci fonctionne en tout point conformément aux dispositions de la Commande et à l'usage pour lequel elle est destinée.

Au cas où le Fournisseur, appelé à exécuter sa garantie, n'interviendrait pas rapidement et de manière efficace, **BEHAR Sécurité** se réserverait alors le droit d'intervenir ou de faire intervenir tout tiers en lieu et place du Fournisseur aux frais de ce dernier.

Toute prestation effectuée et/ou élément remplacé/rectifié/réparé dans le cadre de la présente garantie sont eux-mêmes garantis pour une période de vingt-quatre (24) mois aux conditions définies ci-dessus. Seuls les éléments/prestations dont la durée de vie normale est inférieure à vingt-quatre (24) mois d'utilisation consécutifs sont exclus du champ de la présente garantie de bon fonctionnement.

14.2 Fourniture de pièces de rechange

Le Fournisseur livrera toute pièce de rechange pendant une durée de dix (10) ans à compter de la livraison/réception de la Fourniture.

15. Propriété intellectuelle

Toute étude (ses résultats comme les différents éléments qui la composent tels que plan, schéma, maquette, prototype...) commandée par **BEHAR Sécurité** au Fournisseur en liaison avec l'exécution de la Commande est propriété exclusive de **BEHAR Sécurité**.

En conséquence, le Fournisseur s'interdit d'utiliser/exploiter (ou de le laisser faire par des tiers) lesdits résultats/éléments d'étude à d'autres fins que l'exécution de la Commande.

Le fournisseur s'engage également à transmettre à **BEHAR Sécurité** sur première demande tous les plans, schémas, maquettes, prototypes réalisés pour le compte de **BEHAR Sécurité** en exécution de la commande.

Si des logiciels spécifiques sont fournis en application de la Commande, l'acceptation de celle-ci implique ipso facto cession par le Fournisseur à **BEHAR Sécurité** des droits d'utilisation / exploitation / commercialisation desdits logiciels.

Le Fournisseur garantit totalement **BEHAR Sécurité** contre toute action ou recours de tiers basés sur la revendication de droits de propriété intellectuelle qui couvrirait la Fourniture livrée au titre de la Commande. Dans le cadre d'une telle action, et indépendamment de toute autre sanction, tous les frais de procès (y compris d'avocats) et dommages-intérêts que **BEHAR Sécurité** aurait à supporter, seront intégralement à la charge du Fournisseur.

16. Confidentialité - Publicité

Toute information, quelle qu'en soit la nature (technique ou commerciale) ou le support, échangée entre les parties, ou à laquelle l'une d'elle aurait accès dans le cadre de la Commande doit être considérée par celui qui la reçoit comme strictement confidentielle et exclusivement réservée à l'exécution de la Commande, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Par ailleurs, et sauf accord exprès et préalable de **BEHAR Sécurité** le Fournisseur s'engage à ne pas faire état auprès des tiers de l'existence de ses relations commerciales avec **BEHAR Sécurité**, ni à exposer tout ou partie des Fournitures réalisées à partir de documents ou spécifications techniques propriété de **BEHAR Sécurité**.

17. Assurances

Le Fournisseur s'engage à communiquer à **BEHAR Sécurité** à 1ère demande de sa part, et en tout état de cause dans les dix (10) jours

suivant l'acceptation de la Commande, copie de ses polices d'assurances et/ou toute attestation à délivrer par ses assureurs et à obtenir de leur part, à ses frais, les éventuels compléments de couverture que **BEHAR Sécurité** jugerait raisonnablement nécessaires au vu des risques liés à l'exécution de la Commande.

18. Résiliation

BEHAR Sécurité pourra résilier la Commande unilatéralement et de plein droit, sans que le Fournisseur puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit de ce fait dans les cas suivants :

- Quinze (15) jours après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet en cas d'inexécution par le Fournisseur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande
- Avec effet immédiat en cas de :
 - Dissolution ou liquidation judiciaire ou amiable,
 - Situation de force majeure dont les effets perdureraient au-delà d'une durée de six (6) semaines,
 - Dépassement des délais contractuels tel que le plafond des pénalités de retard serait atteint,
 - Rebut conformément aux dispositions de l'article 9.

19. Litiges - droit applicable

La Commande liant **BEHAR Sécurité** au Fournisseur est régie par le droit français, à l'exclusion des dispositions de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises. Tout litige né de cette Commande qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris à l'exception de toute autre juridiction, y compris en cas d'action en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

20 : Développement durable

20.1. Le Fournisseur s'engage à adhérer et à respecter les principes et guides proposés par la norme internationale ISO26000 « Responsabilité sociétale ». Les principes de base de l'ISO26000 peuvent être trouvés sous http://www.iso.org/iso/fr/discoverso_iso_26000.pdf

20.2. Le Fournisseur, pour permettre l'utilisation de la Fourniture en toute sécurité :

- s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations nationales applicables au lieu de livraison spécifié dans la Commande,
- s'engage à ce qu'aucune de ses fournitures ne contienne une ou plusieurs des substances dangereuses auxquelles il est fait référence dans la directive européenne 2011/65/UE du 8 juin 2011 dans son annexe II ;
- s'engage à respecter l'ensemble des obligations visant les substances réglementées et/ou interdites dans l'Union Européenne et en particulier celles édictées par le Règlement Reach (CE 1907/2006) et par les textes de ses amendements consécutifs, dont les annexes XIV et XVII

et, de manière générale, s'engage à se conformer systématiquement aux lois et réglementations relatives à l'interdiction ou la limitation de l'utilisation de certains produits ou substances en vigueur au moment de la commande, tant dans l'Union Européenne que dans d'autres pays, si cela est spécifié dans la Commande et/ou les spécifications, ou qui deviendraient applicables jusqu'à la date de livraison de la Fourniture.

Dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la demande de **BEHAR Sécurité**, éventuellement accompagnée d'une liste que **BEHAR Sécurité** lui aura transmise, et à défaut sur la base des listes des substances réglementées en vigueur, le Fournisseur informera **BEHAR Sécurité** de la présence dans sa fourniture desdites substances.

Le Fournisseur fournira à **BEHAR Sécurité** à sa première demande tous justificatifs requis pendant la durée légale de conservation des documents.

20.3. Le Fournisseur indemnifiera **BEHAR Sécurité** de tous coûts, dommages et pertes supportés par **BEHAR Sécurité** et/ou mis à sa charge au titre de réclamations de tiers, du fait du non-respect par le Fournisseur de l'une des dispositions du présent article 20.

20.4. Par ailleurs, dans le cas où le Fournisseur déciderait de modifier la composition de la Fourniture, il devra en informer **BEHAR Sécurité** au moins six (6) mois avant la date de mise en œuvre de ladite modification.

21. Gestion des modifications Fourniture/Processus

Le Fournisseur notifiera par écrit à **BEHAR Sécurité** toute décision d'arrêt de commercialisation ou toute modification majeure apportée à la Fourniture ou à sa fabrication et notamment les modifications touchant le processus, y compris toutes modifications significatives apportées aux systèmes d'informations du Fournisseur ou de ses sous-traitants, les approvisionnements de composants critiques, la conception de la Fourniture, la localisation du ou des sites de production, dès lors que ces modifications impactent ou peuvent impacter les spécifications techniques, la compatibilité aux normes, la durée de vie, la fiabilité ou la qualité de la Fourniture. Le Fournisseur notifiera **BEHAR Sécurité** par écrit six (6) mois avant la date d'arrêt de commercialisation ou la date prévisionnelle de mise en œuvre de toute modification majeure. **BEHAR Sécurité** se réserve le droit de refuser toute modification majeure. Toute modification majeure demeure sous l'entière responsabilité du Fournisseur. Le Fournisseur remboursera **BEHAR Sécurité** de tous les coûts supportés par cette dernière pendant, ou dans le cadre de la requalification de la Fourniture et/ou des composants affectés par cette modification majeure.